

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

-----  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET  
DES DOMAINES  
-----

E X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi instituant un prélèvement exceptionnel  
de solidarité nationale

-----

La sécheresse qui sévit encore cette année sur la plus grande partie du pays rend indispensable comme en 1973, en 1974 et en 1978, la mise en place d'une aide exceptionnelle au monde rural.

Cette situation justifie qu'une contribution personnelle de l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle, vienne s'ajouter au concours que l'Etat met en place, en faveur des paysans sinistrés.

La contribution requise est égale selon le cas, soit à 6 journées de salaire, soit au 6/355ème du bénéfice soumis en 1980 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

PROJET de loi instituant un prélèvement  
exceptionnel de solidarité nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance  
du \_\_\_\_\_ la loi dont la teneur suit :

Article premier - Il est institué pour l'année 1980 au profit des  
populations rurales des zones sinistrées, un prélèvement exception-  
nel de solidarité nationale dont le produit sera versé au compte  
spécial de Trésor intitulé : "Fonds d'Aide au Monde rural".

Article 2 - Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidari-  
té :

- les bénéficiaires de traitements, indemnités, émoluments  
et salaires définis à l'article 51 du Code général des Impôts et qui  
sont passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;

les personnes physiques et morales passibles de l'impôt cé-  
dulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les béné-  
fices de l'exploitation agricole ;

- les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire  
sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 3 - Le montant du prélèvement est égal :

- en ce qui concerne les salariés, à la rémunération de six  
journées de travail déterminées en fonction de la base définie à l'ar-  
ticle 54 du Code général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur  
les traitements et salaires ;

- en ce qui concerne les autres assujettis, au 6/365° du  
bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1979 soumis au titre  
de l'année 1980 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et  
commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions  
non commerciales.

Article 4 - Les dispositions de l'article 56 du Code général des Im-  
pôts concernant le mode de perception de l'impôt cédulaire sur les  
traitements et salaires sont étendues au prélèvement institué par la  
présente loi.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 59 du Code général des Impôts sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Article 5 - Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de septembre 1980, octobre 1980, novembre 1980, décembre 1980, janvier et février 1981, à raison d'une journée par mois.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours des mois d'octobre 1980, novembre 1980, décembre 1980, janvier, février et mars 1981 :

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source ;
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du Trésor ou du percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, l'imposition par voie de rôles doit être versée à la caisse du Trésor au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de l'émission de ces rôles.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus est sanctionné par une pénalité égale au montant du prélèvement.

Article 6 - Le prélèvement est déductible selon le cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de septembre 1980, octobre 1980, novembre 1980, décembre 1980, janvier et février 1981 ;

- soit du bénéfice de l'exercice clos en 1980 en ce qui concerne les autres assujettis.

1B1423

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1980

R A P P O R T

fait

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 46/80 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité.

Par

Mr. Alioune SAMB

Rapporteur.-

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes Chers Collègues,

Le déficit pluviométrique frappe le Sénégal cette année encore et compromet très gravement les cultures.

L'aide internationale et l'assistance des pays amis ne peuvent pas suffire au règlement de cette situation.

Pour faire face à la calamité, l'aide exceptionnelle au monde rural doit donc être non seulement poursuivie mais même renforcée en tirant ses ressources de la solidarité nationale.

C'est l'objet du projet de loi n° 46/80 qui a été soumis à l'examen de votre Commission des Finances et des Affaires économiques.

Le texte institue une contribution égale à 6 journées de travail retenues par prélèvement à la source sur les salaires perçus au titre des mois de septembre 1980 à février 1981.

Pour les non salariés, la contribution est fixée aux 6/365ème du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1979 et soumis pour l'année 1980 à l'impôt cédulaire sur le BIC ou sur les BNC ; elle est alors perçue par voie de rôle.

A l'occasion de l'examen du projet, les commissaires ont posé un certain nombre de questions parmi lesquelles :

.../...

- 2 -

- le volume du déficit vivrier prévisible pour la campagne 1980 - 1981 ?

- les fonds recueillis seront-ils distribués aux populations des zones rurales les plus sinistrées ?

- Montant des recettes attendues du prélèvement de solidarité ?

- N'est-il pas opportun de faire passer les fonds dans un compte spécial du Trésor ?

- N'y a-t-il pas lieu d'envisager l'institution d'une commission de gestion des fonds avec participation des travailleurs représentés par la CNTS ?

- Le prélèvement de solidarité ne doit-il pas également être effectué sur les salaires des Sénégalais travaillant à l'étranger ?

En ce qui concerne le déficit vivrier prévisible, le Ministre de l'Economie et des Finances a précisé que pour le cas où la récolte atteindrait 700.000 tonnes, le déficit serait de l'ordre de 150.000 tonnes, mais que dans l'hypothèse d'une récolte inférieure à 700.000 tonnes ce déficit serait beaucoup plus important.

Sur la seconde question, le Ministre a indiqué que les fonds seraient utilisés pour l'achat des céréales, lesquelles seraient distribuées en tenant compte du degré de gravité du sinistre.

Concernant les recettes possibles du prélèvement de solidarité, le Ministre a rappelé que le dernier prélèvement avait rapporté 900 millions pour une journée. Il ajoute que le projet de loi examiné peut rapporter 3.500.000.000 de frs CFA pour 6 jours.

.../...

- 3 -

Relativement au compte spécial du Trésor, le Ministre de l'Economie et des Finances a fait savoir que ce compte existe déjà sous l'intitulé : "Fonds d'Aide au Monde Rural" et que toutes les sommes perçues au titre du prélèvement de solidarité seront effectivement versées à ce compte.

Le Ministre a d'autre part répondu à la question relative à l'institution d'une commission de gestion, que le Gouvernement était d'accord pour qu'il soit institué une commission chargée de la gestion des fonds, et que les travailleurs y participeraient par l'intermédiaire de la CNTS, organisation syndicale la plus représentative.

En ce qui concerne l'institution du prélèvement de solidarité sur les salaires des Sénégalais travaillant à l'étranger, le Ministre de l'Economie et des Finances a précisé qu'il fallait distinguer deux situations :

- Pour les fonctionnaires et agents sénégalais en service à l'étranger mais payés sur le Budget du Sénégal il n'existe aucune difficulté et le prélèvement sera fait ;

- Par contre pour les travailleurs qui sont payés sur des fonds ne provenant pas du Budget du Sénégal, la situation juridique est beaucoup plus complexe. Par exemple : quel est le moyen à employer pour que le prélèvement soit valablement fait sur le salaire d'un docker sénégalais travaillant au Port du Havre ou de Marseille. A cet égard des contacts seraient pris, néanmoins, avec les Ministres des Affaires Etrangères et de la Fonction Publique et du Travail pour rechercher la solution éventuellement utilisable.

La Commission en accord avec le Gouvernement vous propose la suppression à l'article premier (première ligne) du membre de

.../...

phrase suivant : "Pour l'année 1980".

La nouvelle rédaction de l'article premier est celle-ci :

Article Premier : Il est institué au profit des populations rurales des zones sinistrées, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé au compte spécial du Trésor intitulé : "Fonds d'Aide au Monde Rural".

Telle est Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'économie du projet de loi n° 46/80 instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale que votre Commission des Finances et des Affaires économiques a adopté à l'unanimité au cours de sa réunion du 17 Août 1980 et vous demande de faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

°  
/ / / n° 80.40 /

AB1423  
instituant un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du Vendredi 22 août 1980,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué au profit des populations rurales des zones sinistrées, un prélèvement exceptionnel de solidarité nationale dont le produit sera versé au compte spécial du Trésor intitulé : "Fonds d'Aide au Monde rural".

Article 2. - Sont assujettis au prélèvement exceptionnel de solidarité :

- les bénéficiaires de traitements, indemnités, émoluments et salaires définis à l'article 51 du Code général des Impôts et qui sont passibles de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;

- les personnes physiques et morales passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole ;

- les personnes physiques passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 3. - Le montant du prélèvement est égal :

- en ce qui concerne les salariés, à la rémunération de six journées de travail déterminées en fonction de la base définie à l'article 54 du Code général des Impôts relative à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires ;

- en ce qui concerne les autres assujettis, au 6/365° du bénéfice de l'exercice ou des exercices clos en 1979 soumis au titre de l'année 1980 à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt cédulaire sur les bénéfices des professions non commerciales.

Article 4. - Les dispositions de l'article 56 du Code général des Impôts concernant le mode de perception de l'Impôt cédulaire sur les traitements et salaires sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

.../...

- 2 -

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et qui sont définies aux articles 57 à 59 du Code général des Impôts sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

Article 5. - Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de septembre 1980, octobre 1980, novembre 1980, décembre 1980, janvier et février 1981, à raison d'une journée par mois.

Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours des mois d'octobre 1980, novembre 1980, décembre 1980, janvier, février et mars 1981.

- à Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source ;
- dans les autres localités, à la caisse du préposé du Trésor ou du percepteur.

Pour les assujettis autres que les salariés, l'imposition par voie de rôles doit être versée à la caisse du Trésor au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de l'émission de ces rôles.

Le défaut de paiement dans le délai ci-dessus est sanctionné par une pénalité égale au montant du prélèvement.

Article 6. - Le prélèvement est déductible selon le cas :

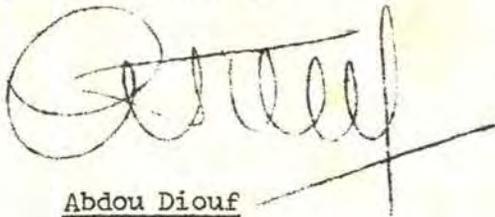
- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de septembre 1980, octobre 1980, novembre 1980, décembre 1980, janvier et février 1981 ;

- soit du bénéfice de l'exercice clos en 1980 en ce qui concerne les autres assujettis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Verson, le 25 août 1980

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Abdou Diouf



Léopold Sédar Senghor